

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « Petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 79

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

17 janvier 2013

PROPOSITION DE LOI

*tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010
visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de
loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 756 (2011-2012), 56, 57 et T.A. 15 (2012-2013).

Assemblée nationale : 333 et 549.

(S1) Article unique

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Au troisième alinéa de l'article L. 131-6, les mots : « en application de l'article L. 131-8 » et les mots : « en application du même article » sont supprimés ;
- ③ 2° L'article L. 131-8 est ainsi modifié :
 - a) Au troisième alinéa, les mots : « administratives et » sont supprimés ;
 - ④ b) Les sixième à dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement. » ;
- ⑥ 3° Après la référence : « présent chapitre », la fin de l'article L. 131-9 est supprimée.
- ⑦ II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ⑧ 1° L'article L. 222-4-1 est abrogé ;
- ⑨ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 262-3 est supprimé.
- ⑩ III. – Les articles L. 552-3 et L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 janvier 2013.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE